CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.692 du 7 octobre 2009

G./A.193.010/VI-18.259

En cause : **1. l'association sans but lucratif MISSION INTERNATIONALE DU PLEIN EVANGILE,** en abrégé MIPE,
2. HABARUREMA Aphrodise,

ayant élu domicile chez
Me Marc-Philippe TORDOIR, avocat,
avenue des Courses, n° 22,
1050 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
2. la commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2009 par l'association sans but lucratif MISSION INTERNATIONALE DU PLEIN EVANGILE, en abrégé MIPE, et Aphrodise HABARUREMA qui demandent l'annulation de "l'arrêté de fermeture délivré par le Bourgmestre de la commune d'Anderlecht du 14 avril 2009 ordonnant la fermeture du «centre évangéliste, sis à Anderlecht, rue de l'Instruction 112»";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la lettre du 26 août 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M^me^ VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 59 du règlement général de procédure et 44 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2009 à 14.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sybille TIMMERMANS, loco Me Marc-Philippe TORDOIR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Bertrand HEYMANS, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 26 août 2009, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept octobre deux mille neuf par :

M.	NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. P. NIHOUL.